

FR_GERICHTE 602 2024 111 vom 12. August 2024

FR Kantonsgericht, 2024-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2024_111

FR: FR_GERICHTE 602 2024 111 du 12 août 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2024 111 del 12 agosto 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Ausstand

Erwägungen

E. 13

décembre 2018 consid. 3; 1P.391/2001 du 21 décembre 2001 consid. 3.1; 1P.553/2001 du 12 novembre 2001 consid. 2b; 1P.396/2001 du 13 juillet 2001 consid. 2a); qu'il y a lieu d'examiner si tel est le cas en l'espèce ou si la présente requête de récusation doit être transmise au Conseil de la Magistrature; qu'une demande de récusation, même dirigée contre l'ensemble des membres d'une autorité, nécessite que des motifs de récusation spécifiques soient invoqués contre chaque membre individuellement (cf. arrêt TF 8C_218/2021 du 6 mai 2021 consid. 4.1); qu'il faut vérifier si des circonstances concrètes permettent légitimement de suspecter une opinion préconçue ou un danger de parti pris des différents membres du tribunal (cf. arrêt TF 8C_602/2012 du 12 avril 2013 consid. 5.1); que, dans la présente occurrence, M. _____ travaille à 50% pour le Tribunal cantonal en qualité de greffière et à 50% comme juriste à F. _____; que, selon les requérantes, le fait que les juges, greffières et greffiers fréquentent le même lieu de travail que M. _____ fonde un soupçon que tous les membres du Tribunal cantonal ont une opinion préconçue et qu'il existe un danger de parti pris. Autrement dit, cela conduit, selon eux, à ce que les membres du Tribunal risquent de soutenir la position que la greffière aurait défendue dans le contexte de son activité au sein de l'autorité intimée;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 qu'on constate que des motifs de récusation ne sont pas spécifiquement invoqués contre chaque membre individuellement; que, dans la mesure où M. _____ est également concernée par la demande de récusation en bloc, il y a d'entrée lieu de rappeler qu'il est évident qu'en sa qualité de greffière auprès des Cours administratives, elle ne sera jamais amenée à s'occuper des dossiers de recours venant de son autre employeur en application de l'art. 21 al. 1 let. c CPJA; que, cela étant, la Cour ne voit pas pour quelle raison l'impartialité de tous les juges, greffières et greffiers du Tribunal cantonal pourrait être compromise par le fait qu'un membre du greffe travaille, en parallèle de ses fonctions au Tribunal, également comme juriste pour l'une des nombreuses autorités intimées; qu'en effet, un Tribunal est, par définition, amené à se prononcer sur des décisions d'une autorité inférieure et qu'il est libre de juger autrement que l'instance précédente; que le fait qu'une greffière œuvre également pour une autre autorité n'entraîne cependant pas la conséquence que l'ensemble des juges ou autres collaborateurs se trouvent dans un lien d'obligation ou de dépendance particulière au sens de l'art. 21 al. 1 let. e CPJA, ni envers la greffière concernée, ni envers cette autre autorité; que la crainte des requérantes ne peut ainsi que résider dans les effets des liens que les juges, greffières et greffiers ont avec M. _____ dans le quotidien du travail au Tribunal cantonal; qu'il faut, pour justifier une

récusation en application de l'art. 21 al. 1 let. e CPJA, être en présence d'un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une partie; que, comme considéré, les requérantes ne soutiennent ni que M. _____ a un tel lien amical étroit voir une inimitié avec tous les autres membres du Tribunal cantonal, ni même avec certaines personnes spécifiquement; que le Tribunal fédéral a déjà précisé que les liens de collégialité qui unissent les magistrats d'une même cour ne constituent pas, en soi, un motif fondé de récusation (cf. ATF 141 I 78 consid. 3.3; 139 I 121 consid. 5.3), ce qui vaut également entre greffiers respectivement entre greffiers et juges; que les requérantes semblent penser que le simple fait qu'une greffière ou un greffier aurait préparé une décision maintenant contestée peut conduire à une opinion préconçue ou un danger de parti pris de la part des trois autres juges amenés à statuer ou du greffier chargé de la cause; que, si l'on suivait la position des requérantes, cela signifierait qu'il y aurait lieu de douter, d'une manière générale, qu'une personne est apte à défendre ses propres positions dans son milieu professionnel et que trois juges n'oseraient, dans une telle optique, pas modifier un rapport préparé par le greffier ou exprimer, dans le cadre de circulations ou de délibérations, un autre avis qu'un collègue juge. Une telle manière de voir les choses ne serait aucunement pertinente; qu'on peut, partant, constater que les arguments de la requête ne sont aucunement liés à des circonstances concrètes permettant légitimement de suspecter de l'incapacité de tout le Tribunal cantonal à se prononcer sur les recours en l'absence de liens étroits d'amitié établis ou rendus vraisemblables. Les requérantes n'invoquent pas d'éléments concrets permettant légitimement de douter d'une opinion préconçue ou d'un danger de parti pris des différents membres du Tribunal;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que cette conclusion se justifie encore davantage, dès lors que M. _____ n'est pas partie à la procédure, mais agit uniquement en sa qualité de juriste de F. _____. Les personnes amenées à statuer sur les recours en cause ne jugeront ainsi pas des intérêts personnels d'une de leurs collègues de travail, ce qui pourrait, cas échéant, entrer dans le champ d'application de l'art. 21 al. 1 let. f CPJA; que, par ailleurs, la requête est motivée par le fait qu'en sa qualité de greffière au Tribunal cantonal, M. _____ aurait accès aux documents informatiques du Tribunal. La Cour ne voit pas pour quelle raison l'impartialité d'un juge ou d'un autre greffier pourrait être mise en cause par ce fait; que, dans de telles circonstances, il est manifeste que la requête dirigée contre l'ensemble des membres du Tribunal cantonal est dénuée de pertinence et qu'elle ne satisfait pas aux exigences de motivation fixées par la jurisprudence du Tribunal fédéral, de sorte que la Cour peut s'en saisir et la déclarer irrecevable sans la transmettre au Conseil de la Magistrature, dans la mesure où elle ne concerne pas M. _____.; qu'on peut finalement informer les requérantes que leurs recours seront traités, au fond, dans la même composition que la présente décision incidente; qu'en statuant en connaissance de cause, les membres de la Cour expriment, le greffier-rapporteur compris, ne pas avoir de rapports d'amitié étroite ou d'inimitié envers M. _____ qui les obligeraient à annoncer ceux-ci de leur propre initiative au sens de l'art. 22 CPJA; que, partant, la requête est abusive et manifestement mal fondée et doit être rejetée dans la mesure de sa recevabilité; que les frais de la présente décision incidente sont réservés; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Les causes incidentes 602 2024 111, 602 2024 112, 602 2024 113, 602 2024 114 et 602 2024 115 sont jointes. II. La requête de récusation du 11 juillet 2024 est rejetée dans la mesure de sa recevabilité. III. Le sort des frais de la présente décision incidente est réservé au fond. IV. Notification. Cette décision

peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 12 août 2024/jfr Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.